



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le ~~21/11/2022~~ **25 NOV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

LOGISTINORD

18 rue du Calvaire

BP 10

62112 GOUY SOUS BELLONNE

Références : B2-177-2022
Code AIOT : 0007003425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement LOGISTINORD implanté CD 13 - route de saudemont 62182 VILLERS LES CAGNICOURT. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique en date du 19/08/2022. Initialement prévue le 15/09/2022, elle a été décalée à la date du 03/11/2022 à la demande de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTINORD
- CD 13 - route de saudemont 62182 VILLERS LES CAGNICOURT
- Code AIOT : 0007003425
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LOGISTINORD, autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, est située sur la commune de Villers-lès-Cagnicourt, sur un site d'une dizaine d'hectares, en bordure de la D939 (Arras-Cambrai).

Ce site est exclusivement spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques pour le compte de NORD NEGOCE, un regroupement de négociants agricoles, dont le rayon d'action s'étend sur les départements du Nord Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne et de la Meuse.

L'établissement est classé Seuil Haut au sens de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 4510 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4511 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 04/06/2021 axée sur la gestion des situations d'urgence
- système de détection incendie
- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) : examen de la thématique "gestion des modifications"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Système de détection incendie	Arrêté préfectoral du 30/11/2020, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
9	Système de détection incendie	Arrêté préfectoral du 30/11/2020, article 4.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation n°1	Article 49 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié	Observation	Sans objet
2	Observation n°2	Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié	Observation	Sans objet
3	Observation n°3	Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié	Observation	Sans objet
4	Observation n°4	Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié	Observation	Sans objet
5	Observation n°5	Article 4.9.3 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2020	Observation	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Observation n°6	Annexe V Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié	Observation	Sans objet
7	Observation n°7	Annexe V Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié	Observation	Sans objet
9	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier en date du 30/12/2021, la société a formulé une demande d'antériorité, conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510. Les activités de stockage de la société LOGISTINORD sont désormais à ranger sous le n°1510-2-c de la nomenclature des installations classées (1500 tonnes - 19 000 m³). Cette demande d'antériorité ne modifie pas le statut de l'établissement pour la rubrique considérée qui reste à déclaration. Cette demande sera actée lors d'un prochain projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection a mis en évidence:

- 2 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en annexe,
- 6 observations, pour lesquelles une réponse est attendue de la part de l'exploitant, sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation n°1 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Article 49 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Observation n°1 (suites de l'inspection du 04/06/2021): L'exploitant veillera à faire figurer dans son état des stocks les palettes situées à l'entrée du site qui, même si celles-ci sont distantes de plus de 40 mètres des cellules de stockage, restent présentes sur le site (logique « risques accidentels » et non classement sous la rubrique 1510).

Réponse de l'exploitant par mails des 28 et 29/06/2021 :

Ajout des palettes, cartons et plastiques emballant les produits stockés dans les matières combustibles.

« Cet état des stocks emballage est opérationnel depuis cet après-midi et sera mis à jour hebdomadairement sur la base de notre état des stocks des produits stockés (par formule de calcul automatique). Pour cela, nous avons évalué les volumes de cartons, bois, papiers, plastiques qui englobent nos produits stockés. Il nous reste juste à affiner les données correspondant à notre ruban plastique de cerclage de nos palettes conditionnées. Cet élément sera ajouté pour fin de semaine prochaine dernier délai dans cet état des stocks.

Afin de permettre une meilleure lisibilité de ces indicateurs, voici ci-dessous quelques explications :

Bois : « palettes rack » correspond aux palettes présentes au niveau de chaque emplacement de stockage produit,

« palettes zone de prépa » correspond aux palettes vides en attente de préparation des commandes en zone préparation,

« piles palettes » correspond aux palettes vides présentes dans les cellules en attente de préparation des commandes par les opérateurs.

Cartons : « bennes ext » correspond à la benne de déchets cartons située à moins de 40 mètres des locaux techniques. Au regard du guide de lecture entrepôt de matières combustibles, nous l'avons donc inclus dans notre IPD [Installation Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage].

« emballages articles » correspond aux cartons qui emballent nos produits stockés,

« palettes cartons » correspond aux palettes de cartons vides présentes dans la zone de préparation des commandes.

Plastiques : « bennes ext » correspond à la benne déchets plastiques située à moins de 40 mètres des locaux techniques. Au regard du guide de lecture entrepôt de matières combustibles, nous l'avons donc inclus dans notre IPD.

« emballages articles » correspond au plastique qui emballent nos produits stockés (bidons pour les produits liquides et sachets pour les produits solides),

« film palettes » - à ajouter pour fin de semaine prochaine - correspondra au film de cerclage des palettes produits finis en attente d'expédition."

Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) :

Les palettes situées en entrée de site ont été intégrées dans notre état des stocks hebdomadaire « matières combustibles » dans une ligne séparée et bien distincte des palettes présentes dans les bâtiments. Voir partie intitulée « Total Bois m³ Zone palettes » + Voir annexe 1.

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

L'état des stocks a été présenté immédiatement, à la demande de l'Inspection : il s'agissait de l'état des stocks du jour (Semaine 44). L'exploitant a présenté le "volume combustible 2022" qui intègre de manière hebdomadaire et par rubriques les matières combustibles.

Par exemple, pour le cas des palettes, l'exploitant distingue sur son site: les palettes situées en racks (432), les palettes en zone de préparation (23), les piles palettes (pour préparations de commandes) et le total bois zone palette (palettes situées en extérieur).

Lors de l'échange mené avec l'exploitant, les palettes situées en extérieur sont bien administrativement intégrées à la rubrique ICPE 1532 (car non placées sous IPD).

En termes d'organisation, cet état des stocks "matières combustibles" est disponible sous format "excel", sauvegardé tous les soirs sur clé (M. ALEXANDRE, responsable du site, part avec cette dernière) et une sauvegarde centrale est également effectuée sur les serveurs du groupe à Gouy-sous-Bellonne.

Cet inventaire des matières combustibles, qui n'est pas automatisé, est toujours saisi

électroniquement le même jour de la semaine (lundi ou vendredi). L'inspection de l'environnement n'a pas d'autre remarque sur l'ensemble des éléments mis en place par l'exploitant et qui répondent à l'observation émise lors de l'inspection du 04/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Observation n°2 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<u>Prescription contrôlée</u> <u>Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.</u> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Observation n°2 (suites de l'inspection du 04/06/2021): L'inspection attire l'attention de l'exploitant au regard de l'application au 01/01/2022 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du

04/10/2010 modifié qui prévoit des dispositions spécifiques et plus précises sur ce que doit contenir l'état des matières stockées, notamment concernant les matières combustibles.

Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) :

"L'état des matières stockées de SAS LOGISTINORD – intitulé Etat stock par zone permet de servir les besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque cellule de stockage et de la zone de préparation de SAS LOGISTINORD.

A ce jour, pour les matières dangereuses, figurent sur cet Etat Stock par zone :

- Le Code Article du produit (et son code variante si applicable),
- La désignation du produit,
- La rubrique ICPE du produit,
- Les classes de danger (SGH : Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) du produit,
- Les quantités en UV (Unité Vente) du produit,
- Le poids net (en kg) du produit.

Un développement informatique de notre logiciel Navicar a été demandé auprès de notre prestataire informatique afin d'y intégrer les mentions de dangers H du produit, mentions pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. En fonction de la réponse de notre prestataire sur cette faisabilité, deux options sont envisagées :

- soit intégration des mentions de dangers H du produit sur notre Etat stock par zone,
- soit développement d'une « statistique » spécifique permettant de recenser les mentions de dangers H des produits stockés sur notre site LOGISTINORD.

Ce développement informatique sera réalisé pour le 1er janvier 2022."

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

Le logiciel Navicar de l'exploitant a bien fait l'objet d'une modification. Il a été retenu d'y intégrer les mentions de dangers H du produit sur l'état des stocks par zone.

La modification est effective depuis le 5 janvier 2022. L'exploitant dispose d'un ticket informatique actant la modification. L'exploitant a montré en séance les divers échanges qu'il a eus avec le service informatique pour ajuster la forme finale de l'état des stocks (ajout d'une colonne supplémentaire précisant les mentions de dangers).

L'état des stocks hebdomadaire « matières combustibles » de SAS LOGISTINORD permet de servir les besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état des stocks recense les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, par typologie pertinente : bois, cartons, plastiques, papier, etc.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (ex : batteries des engins de manutention, stock carburant pour le groupe motopompe et stock de la réserve de gasoil enterrée) seront ajoutés à cet état des stocks pour le 1er janvier 2022 dernier délai.

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

L'exploitant dispose d'un fichier excel pour les risques particuliers (batteries (local de charge), fioul (cuve enterrée), groupe motopompe (gasoil), papier des imprimantes.

Ces états des stocks sont tenus à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires sous plusieurs formats :

- format papier sur site,
- format informatique sur site,
- format informatique (clé USB),
- format informatique sur serveur de sauvegarde à distance.

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

Ces modalités ont été mises en place par l'exploitant.

Les modalités de gestion de l'état des matières stockées seront intégrées dans le POI [Plan d'Opération Interne] et dans la procédure P18 – Gestion des situations d'urgence de la SAS LOGISTINORD. Ces actions seront réalisées pour le 1er janvier 2022 au plus tard.

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

Ces modalités ont été mises en place par l'exploitant:

- procédure P18 : mise à jour le 10/02/2022 Indice 6 avec insertion de l'état des stocks,
- POI mis à jour (Version 9 janvier 2022) : création des fiches spécifiques 312 et 313 sur l'état des stocks (général et focus sur les matières combustibles).

L'ensemble des éléments mis en place par l'exploitant répond à l'observation émise lors de l'inspection du 04/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Observation n°3 de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :**Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout

moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Observation n°3 (suites de l'inspection du 04/06/2021): Cet état des stocks devra pouvoir prendre 2 formes différentes : l'une exhaustive, selon les modalités précisées à l'article 50 à destination du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, l'autre plus synthétique avec une information vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population.

Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) :

L'état des matières stockées de SAS LOGISTINORD – intitulé Etat stock par zone – comprend :

- une partie exhaustive et détaillée par zone de stockage de LOGISTINORD, destinée au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires ;
- une partie synthétique récapitulative – en fin de document – permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à finalité d'outil de communication vers le grand public .

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

Observation n°1 :

Concernant l'état des stocks sous forme synthétique (à destination du grand public), l'exploitant n'est pas en mesure de sortir un état « grand public » rapidement. Il serait nécessaire de retravailler les éléments détaillés à cette finalité. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un modèle type, pour n'y renseigner que les données techniques sur demande. Une fois la méthode arrêtée, celle-ci fera l'objet d'une mise à jour du POI à cet effet.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Observation n°4 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Article 50 Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<u>Prescription contrôlée :</u> <u>Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.</u> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : <u>Observation n°4 (suites de l'inspection du 04/06/2021):</u> L'exploitant veillera à joindre aux extraits des stocks la correspondance entre les codes SGH et les pictogrammes de risques, surtout pour l'extrait des stocks à destination du grand public. <u>Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) :</u> Afin de vulgariser ces états de stocks (exhaustifs et synthétiques), LOGISTINORD intégrera une légende annexe à ce document – légende qui associera : - chaque classe de dangers (SGH) au pictogramme correspondant, - chaque mention de danger H à son libellé correspondant.

Cette action sera réalisée pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:

Ces actions ont été réalisées et reportées au travers de la Fiche 314 du POI.

Les éléments mis en place par l'exploitant répondent à l'observation émise lors de l'inspection du 04/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Observation n°5 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Article 4.9.3 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour : ☐ avant la mise en service d'une nouvelle installation ; ☐ lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ; ☐ à la suite d'un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité : - o Organisation, formation - o Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs - o Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation - o Conception et gestion des modifications - o Gestions des situations d'urgence - o Surveillance des performances - o Audits et revue de direction
Constats : Observation n°5 (suites de l'inspection du 04/06/2021) : L'exploitant veillera à ajouter la référence du dernier acte administratif concernant l'établissement (APC 30/11/2020 de donner acte de son étude de dangers) au paragraphe 3) « références de la procédure » de gestion des situations d'urgence P18. Il détaillera également au point 5) « nature des dangers » les différents produits inflammables stockés qui ne font mention que des liquides stockés sous la rubrique 1436. Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) : La procédure P18 « Gestion des situations d'urgence » sera mise à jour afin d'y intégrer : - au point 3) : la référence à l'APC du 30/11/2020 de donner acte de l'étude de dangers du site SAS LOGISTINORD, - au point 5) : la nature des dangers des différents produits inflammables stockés par SAS LOGISTINORD (à savoir les rubriques ICPE 1436, 4331 et 1450). Cette action sera réalisée pour le 1^{er} janvier 2022 dernier délai. Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022: Ces actions ont été réalisées : cf procédure P18 indice 6 du 10/02/22. Les éléments mis en place par l'exploitant répondent à l'observation émise lors de l'inspection du 04/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Observation n°6 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Annexe V Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</u>
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
<u>Constats :</u> Les diverses mises à jour du POI ont été examinées par l'Inspection. <u>Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:</u> <u>Observation n°2 :</u> Au regard du contenu des réponses apportées par l'exploitant sur la rubrique 2663, il a été rappelé en séance qu'en cas de changement d'activité au sein de l'établissement, un porter-à-connaissance est obligatoire, selon les dispositions ad-hoc du Code de l'Environnement. L'exploitant a tenu à indiquer qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction. L'exploitant évoquait plutôt un changement de nature de produits présents à l'issue d'une maintenance par exemple qu'un changement d'activité spécifique. <u>Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:</u> Les remarques de l'Inspection sur les mises à jour du POI ont été prises en compte par l'exploitant. La dernière version V9 du POI, en date du 01/01/2022, intègre les éléments requis.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Observation n°7 de l'inspection précédente
Référence réglementaire : Annexe V Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 04/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</u> a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : <u>Observation n°7 (suites de l'inspection du 04/06/2021) :</u> L'exploitant veillera à re-balayer les annexes de l'arrêté ministériel afin de s'assurer que la mise à jour du POI comprend les informations requises. Y seront pris en compte les éléments de l'observation n°6. <u>Réponse de l'exploitant (courrier du 31/08/21) :</u> LOGISTINORD a prévu de réaliser une refonte totale du POI afin de : - prendre en compte les différentes observations de ce présent rapport, - apporter les modifications demandées dans le cadre de l'arrêté du 26/05/2014 modifié. Cette action sera réalisée pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard. <u>Lors de l'inspection menée le 3 novembre 2022:</u> ces actions ont été réalisées, cf POI version 9 (janvier 2022).

La visite d'inspection du 03/11/2022 a également porté sur les suites du retour d'expérience de l'exercice POI mené sur le site en date du 12/08/2021. Voir détails en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8: Système de détection incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 4.3.4 (annexe confidentielle).
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce point est présenté en annexe n°4 (annexe confidentielle, non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).
Constats : La visite d'inspection a porté sur l'examen du système de détection incendie. Ce point étant de nature confidentielle, le détail des prescriptions contrôlées figure dans une annexe confidentielle. A noter toutefois que le système de détection incendie de l'exploitant a fait l'objet de plusieurs observations dont une observation concernant la fréquence de maintenance préventive de certains détecteurs qui doivent être contrôlés semestriellement et non annuellement.
<u>Non-conformité n°1:</u> absence de report d'alarme sonore dans certains locaux du site.
<u>Non-conformité n°2:</u> Fréquence de vérification semestrielle sur 3 détecteurs du site non respectée sur l'année 2022.
Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Observations et non-conformités
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 9: SGS Conception et gestion des modifications
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Système de Gestion de la Sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La visite d'inspection a porté sur l'examen du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement (Indice 5 du 10/02/22), en particulier sur l'item gestion des modifications. Une grille d'examen spécifique est annexée au présent rapport. Observation n°3 : la procédure idoine du SGS doit être remaniée afin d'y inclure l'ensemble des types de modifications susceptibles d'être rencontrés sur site (organisationnelle, ressources humaines à fonction POI, réglementaire, équipement avec remplacement à l'identique ou non, MMR...). L'exploitant distinguera également dans le logigramme le traitement administratif desdites modifications avec deux branches distinctes correspondant aux cas d'une modification substantielle ou non. La branche "modification substantielle" sera ainsi plus détaillée avec une analyse des risques automatique et une traçabilité des éléments décidés sur des supports spécifiques. La fin du logigramme devra comporter la vérification de la modification réalisée pour s'assurer qu'elle réponde en tous points à celle initialement prévue.
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

VISITE D'INSPECTION

Site concerné : LOGISTINORD à Villers-les-Cagnicourt

Date de la visite d'inspection : 03/11/22

Thème de la visite d'inspection : SGS – Conception et gestion des modifications

Type de visite d'inspection : Annuelle SGS

Pilote de la visite d'inspection : Emilie WISNIEWSKI

Autres Inspecteurs : Hélène COPIN

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Annexe I de l'AM du 26/05/2014 modifié 4. – Gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception des nouvelles installations ou de nouveaux procédés. L'exploitant dispose-t-il d'une procédure sur ces sujets ? Référence et date de cette procédure.	L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS), référencé Indice 5 en date du 10/02/2022. La gestion des modifications est abordée en page 20 (§4.4 du document). La procédure associée est la procédure P06, référencée Indice 7 en date du 10/02/2022. L'exploitant a été questionné sur les différents types de modifications qui pourraient entrer dans le champ de cette procédure à savoir : - un nouveau produit entraîne l'examen de sa FDS (Fiche de Données de Sécurité). Si la rubrique est interdite (par retour d'exemple = des aérosols), alors le produit est refusé ; - une nouvelle référence produit entraîne la mise à jour sous le logiciel de l'état des stocks (NAVICAR), - une nouvelle activité est considérée comme une	L'inspection n'a pas permis de dérouler un cas de modification traitée dans le cadre de cette procédure. Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'une modification ayant été tracée via ce système documentaire. L'enregistrement d'une modification est acté en premier lieu par une fiche AC/AP (Action Corrective/Action Préventive). L'exploitant dispose d'exemples de fiches AC/AP mais qui n'ont pas historiquement permis de dérouler plus loin la procédure P06. L'inspection s'est donc focalisée sur la procédure P06, sur les aspects formalisés en l'état.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
	modification au sens de la procédure et elle entraînerait la mise en place d'un porter à connaissance (au minimum) ; - en termes de maintenance, l'exploitant a réalisé la réfection des caniveaux du site. Il a préalablement analysé les impacts au niveau du site (traçabilité fiche AC/AP). <u>Observation n°3</u> : la procédure idoine du SGS doit être remaniée afin d'y inclure l'ensemble des types de modifications susceptibles d'être rencontrés sur site (organisationnelle, ressources humaines à fonction POI, réglementaire, équipement avec remplacement à l'identique ou non, MMR...). L'exploitant distinguera également dans le logigramme le traitement administratif desdites modifications avec deux branches distinctes correspondant aux cas d'une modification substantielle ou non. La branche "modification substantielle" sera ainsi plus détaillée avec une analyse des risques automatique et une traçabilité des éléments décidés sur des supports spécifiques. La fin du logigramme devra comporter la vérification de la modification réalisée pour s'assurer qu'elle réponde en tous points à celle initialement prévue. : (exemples : <i>changement de technologie d'un équipement, changement organisationnel, changement d'un personnel clé en termes de gestion des situations d'urgence, changement de prestataire, etc</i>).	L'exploitant a explicité en séance avoir identifié une modification externe pouvant avoir des impacts sur son site (mise en place d'une station d'épuration à proximité du site). L'exploitant s'est renseigné sur la nature de ce projet, en particulier sur la nature des activités futures (personnel présent sur site en permanence) car le projet est implanté dans la zone des 100 mètres.
Modification étudiée dans le cadre de l'inspection : sans objet.		
Dans la procédure, quels sont les services associés à la maîtrise d'ouvrage ?	Dans la maîtrise d'ouvrage, l'exploitant cite les prestataires qu'il fait intervenir pour les vérifications périodiques.	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
Comment est désigné le responsable du projet ? Comment cela a-t-il été réalisé dans le cadre de la modification étudiée ? Comment cela a-t-il été formalisé ?	L'exploitant a explicité en séance avoir recours à un cabinet d'ingénierie (ACOOORE) en cas de modification d'un bâtiment par exemple. Sur les dispositifs incendie, l'exploitant mène un travail en commun avec le prestataire pour vérifier la détection et l'extinction afin de tester la continuité de la chaîne. In fine, c'est le prestataire qui pilote l'ensemble du suivi incendie. En cas de changement de prestataire, l'exploitant imposerait des vérifications en commun avec les autres prestataires de la chaîne de sécurité. Ces éléments n'étant pas formalisés, il conviendra que de telles exigences soient intégrées à la refonte de la procédure demandée (cf. observation n°3 ci-avant).	
Quelle que soit l'organisation mise en œuvre, comment la cohérence avec les autres procédures a-t-elle été assurée ? Pour la modification étudiée, comment a été formalisée la nécessité de réévaluer les risques ? Les formations à mettre en œuvre ?	L'exploitant a indiqué utiliser les supports DREAL présentés en réunion SEVESO (présentation de l'aspect modification substantielle ou non en 2022). Ces éléments seront pris en compte dans le cadre de la refonte de la procédure en question (cf. observation n°3 ci-avant).	
Quel est le processus de validation d'une modification ? notamment : □ Comment les modifications sont-elles initiées ? ○ Dans la procédure ○ Dans la modification étudiée	Suivi du logigramme prévu par la procédure P06. Le support d'enregistrement de la modification est la Fiche AC/AP (fiche action E14, indice 8 01/02/2018). Est listé à travers ce support l'ensemble des actions correctives/préventives associées à un plan d'actions. L'origine de la demande d'action est diverse : audit, inspection-maintenance, surveillance, revue de direction, veille réglementaire, veille technique, veille REX externe, exercice POI, fiche événement REX, main courante, conseiller à la sécurité ou autre.	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
	Le logigramme de la procédure est incomplet et certains aspects ne sont pas organisés de façon chronologique. En effet, les aspects traitement des impacts et analyse des risques de l'action prévue (origine de la demande) apparaissent après les actions décidées. Le logigramme est ainsi à modifier pour inclure : - la liste exhaustive des modifications qui peuvent survenir sur le site ; - la création de 2 branches différentes « substantiel » ou « non » au niveau d'un diagnostic global des risques et impacts. La branche substantielle conduira à une analyse plus détaillée avec des supports spécifiques associés. L'exploitant procédera à un balayage des différentes fiches actions déjà produites pour s'assurer de l'exhaustivité des cas avant toute modification de la procédure actuelle. (cf. observation n°3 ci-avant).	
☐ Qui valide et qui décide de la réalisation de la modification ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée	La validation d'une modification/projet est réalisée au niveau du groupe CARRE. Ce point n'est pas formalisé. La traçabilité d'une modification/projet sera encadrée par un support spécifique, à intégrer au niveau des enregistrements de la procédure réactualisée (cf. observation n°3 ci-avant).	
L'organisation et les procédures prévoient-elles de manière explicite : ☐ De vérifier que les modifications réalisées sont conformes à ce qui a été prévu ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée	Il manque en fin de logigramme une boucle de vérification du respect des modifications réalisées par rapport à la demande de modification initiée. La procédure sera réactualisée en conséquence (cf. observation n°3 ci-avant).	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
□ De vérifier que les différents documents concernés, notamment les procédures opérationnelles, ont été mis à jour avant la (re)mise en service des installations ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée		
Des procédures prévoient-elles de vérifier que les performances attendues des matériels modifiés sont effectives ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée	L'exploitant a indiqué en séance qu'il réaliserait un porter à connaissance (à minima) dans le cadre d'un changement de la technologie d'une MMR par exemple. L'exploitant veillera à bien intégrer et formaliser cet aspect dans le logigramme de la procédure revisitée (porter à connaissance obligatoire dans les enregistrements de la branche « substantielle »), cf observation n°3 ci-avant.	
Comment sont traitées les modifications organisationnelles ou humaines (restructuration d'un service, changement de logiciel...) ? Existe-t-il des procédures spécifiques ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée (le cas échéant)	L'exploitant a indiqué en séance que ces points étaient traités en COMEX. Dans le groupe CARRE, pour tout projet, la responsable QHSE est consultée sur les impacts administratifs/sécurité... desdits projets. Le plan définitif du projet en question est acté en COMEX. La procédure administrative associée ne commence pas avant que le plan définitif soit acté. La validation des dossiers est réalisée par la direction et les personnes impactées par le projet (une réunion se tient avec les partenaires qui actent par PV le projet).	
Comment ces modifications sont-elles validées ? Le CSSCT est-il consulté ? ◦ Dans la procédure	Le point est acté en COMEX car le groupe ne dispose pas de CSSCT (voir ci-avant)	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
◦ Dans la modification étudiée Les modifications temporaires ou urgentes font-elles l'objet de procédures particulières ? ◦ Dans la procédure ◦ Dans la modification étudiée	Un exemple de modification temporaire est indiqué à l'exploitant en séance : l'indisponibilité temporaire d'un moyen de détection incendie. L'exploitant signale qu'il produirait dans ce cas une fiche événement E13. Les modifications temporaires ne sont pas prévues dans le logigramme de gestion des modifications mais plutôt dans la procédure P18 (Gestion des situations d'urgence). <u>Observation n°4 :</u> La révision de la procédure de gestion des modifications devra prévoir clairement une articulation sur ce type de modification et faire la jonction avec la procédure gestion des situations d'urgence P18 (qui sera également complétée sur ce point) afin notamment de prendre en compte l'article 4.6.4 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2020 (donner acte de l'étude de dangers du site).	